



PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Tel. 03.84.86.84.00

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société INTERVAL
39120 SAINT LOUP**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N°1266
89/2006**

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 98/82/CE du 09 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;
- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pris pour l'application du Titre 1^{er} précité et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;
- VU la circulaire du 04 janvier 2001 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ;
- VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n°921 du 06 novembre 1989 autorisant la Société Coopérative des Silos de CHEMIN, située sur le territoire de la commune de SAINT LOUP, à exploiter une installation de stockage de céréales, engrais liquides et vrac et phytosanitaire ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la Société INTERVAL en date du 31 janvier 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1715 du 11 octobre 1999 autorisant la Société INTERVAL à exploiter une installation de stockage de céréales, d'engrais liquides, vrac et sacs et de phytosanitaire sur la commune de SAINT LOUP ;

- VU l'Etude Des Dangers remise par la Société INTERVAL en ses deux versions de juin 2002 et décembre 2002 ;
- VU le Rapport de la tierce expertise remis en date du 21 mai 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1680 du 26 octobre 2004 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques sur le site et relatives au stockage d'ammonitrates ou autres engrais simples à base de nitrates à plus de 80% de nitrate d'ammonium ;
- VU le guide pour la sécurité des stockages d'engrais construits en bois (partiellement ou totalement) réalisé par la société TECHNIP pour le compte du Ministère de l'Environnement de du Développement Durable (MEDD) version du 23 juin 2004 ;
- VU la circulaire du MEDD en date du 28 novembre 2005 relative à la maîtrise des risques au sein d'installations de stockage d'engrais soumises à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature précisant ces éléments.
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Inspecteur des installations classées, en date du 15 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, la Société INTERVAL sise à SAINT LOUP est rangée dans la catégorie répertoriée à l'article 1.2. 1 du dit arrêté et est ainsi identifiée comme établissement à risques majeurs ;

CONSIDÉRANT que les exploitations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et, en particulier, prévenir les accidents ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude TECHNIP susmentionnée qui montre que la problématique des cloisons bois intervenait plus en qualité de potentiel calorifique que de source de pollution, d'où la nécessité de prévenir le risque incendie et de renforcer les dispositifs de détection ;

CONSIDERANT que des méthodes d'exploitation contribuant à la sécurité du site et des mesures de réduction des risques ont été mises en œuvre par la société INTERVAL conformément à l'arrêté préfectoral n° 1680 du 26 octobre 2004 faisant suite à l'analyse de l'étude des dangers susmentionnées, et notamment la mise en place :

- de détecteurs de NO₂ au droit des cases de stockage d'engrais d'ammonitrates en vrac, cette détection étant associée à une alarme. Avec report d'alerte, y compris en période nocturne ;
- d'exutoires de fumées ;
- de procédures de vérification de la conformité des engrais à la norme NFU42-001 ;
- de procédures de contrôle des températures et granulométries des engrais réceptionnés ;
- de procédures de nettoyage des cases et des locaux ;
- de procédures de gestion des déchets : évacuation et inertage de l'ammonitrate pollué ou non conforme.

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 8 juin 2006 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 -

La société Coopérative Agricole INTERVAL, dont le siège social est domicilié Zone Industrielle les Giraneaux – BP 45 à ARC LES GRAY - 70102 – GRAY Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté pour l'exploitation des Installations Classées sises à Route Nationale 39120 SAINT LOUP.

ARTICLE 2 -

L'article 49.b.1.1 de l'arrêté préfectoral n°1680 du 26 octobre 2004 est modifié comme suit :

Article 49b.1.1 : Hangar de stockage des engrais en vrac

Les éléments des hangars de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de tenue au feu suivantes :

- la charpente du hangar stockant les ammonitrates « vrac » sera en matériaux incombustibles ou en lamellé collé ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures (béton) entre les cases ;
- sol cimenté ou équivalent ne présentant pas de cavité (puisard, fentes ...).

En outre,

- les cloisons canadiennes (bastaings) du stockage d'engrais d'ammonitrates en vrac devront être en matériaux compatibles avec le stockage d'ammonitrates ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS – ECHEANCIER

Le présent arrêté ne peut-être déféré qu'au tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été modifiée.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société INTERVAL à Saint Loup.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Saint Loup par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET AMPLIATION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de DOLE, M. le Maire de la commune de SAINT-LOUP, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du Jura,
- Conseils municipaux de CHEMIN, LONGWY SUR LE DOUBS, PESEUX, SAINT-AUBIN, SAINT-LOUP.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 12 juillet 2006

Le Préfet

**Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau**

Gérard LAFORET

Christian ROUYER